

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud » à Saint-Senier-sous-Avranches (Manche)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6:
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »:
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2708 relative au projet d'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Senier-sous-Avranches dans la Manche, reçue le 18 juillet 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud, pour une capacité de production maximale de 360 tonnes par heure ;

Considérant que cette centrale servira à produire les enrobés nécessaires au chantier de la déviation de la RD 973 :

Considérant que le projet relève de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui vise les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers, et soumet à autorisation toutes celles fonctionnant à chaud ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet nécessitera l'installation de divers équipements de stockage (gaz, bitume, granulats) ainsi que, ponctuellement, de concassage-criblage;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site de la carrière d'Apilly (au nord-est de la fosse de la carrière), sur une plateforme déjà décapée et décaissée, actuellement dédiée au stockage de granulats;
- à proximité immédiate de la route départementale RD 104 et entourée de zones boisées;
- hors de toute ZNIEFF¹, bien qu'à proximité de celle de type I « La Sée et ses principaux affluents - frayères » (à environ 300 m) et de celle de type II « Bassin de la Sée » (à environ 200 m);
- hors réservoir de biodiversité défini au SRCE²;
- hors de toute zone humide inventoriée ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine;
- hors de tout site inscrit ou classé :

Considérant que la perception visuelle du projet depuis l'extérieur du site sera fortement limitée par l'environnement boisé de la plateforme ;

Considérant que le projet pourra être à l'origine de nuisances sonores et d'odeurs, mais que les habitations les plus proches, situées à plus de 600 m, ne devraient pas être impactées :

Considérant que les cuves à bitume ainsi que l'aire de dépotage et de ravitaillement seront sur zones étanches raccordées à un séparateur d'hydrocarbures; que les eaux de

- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 2 Schéma régional de cohérence écologique

ruissellement seront récupérées dans un bassin de décantation puis rejetées vers l'écoulement de la carrière :

Considérant que l'approvisionnement en granulats proviendra en grande majorité (71 %) de la carrière d'Apilly elle-même ; que les livraisons d'enrobés représenteront au maximum 80 rotations par jour pendant deux mois ; que la livraison des agrégats à recycler sera incluse dans ces rotations grâce au système de double fret ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n° FR2500110 « *Vallée de la Sée* », située à environ un km au nord-est ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er:

Le projet d'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Senier-sous-Avranches dans la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 1 4 AOUT 2018

La préfète Pour la préfète et par subdélégation

Le Directeur adjoint
Philippe P ERRAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Le (Necteur adjoint
Philippe PERRAIS
Westlon Rogionsk de l'Environnement,
oe l'Amenirsmoet et du Logement
de Normandie